



République Française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE LES SALCES

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 7
Présents : 7
Votants: 7
Pour: 7
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 10/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Chloé PRIETO

Délibération 2022_DE_047 : Réalisation d'un emprunt pour le financement du projet de réhabilitation d'un ancien corps de ferme

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,
Vu le budget primitif du 5 avril 2022,

Considérant que par ses délibérations du 18 avril 2022 et du 14 juin 2022 le Conseil municipal a validé les marchés de travaux de la réalisation du projet relatif à la réhabilitation d'un ancien corps de ferme en maison des associations et d'un gîte communal

Le crédit total de l'ensemble de ce projet est de : 887 000 euros
Le montant total des subventions obtenues est de : 536 326 euros.

Pour financer cette opération Monsieur le Maire propose de recourir à un emprunt à hauteur de : 200 000 euros

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la proposition de réaliser un emprunt nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 200 000 euros.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 048-214801870-20221115-2022_DE_047-DE

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication
le 17/11/2022

Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.